

1812 - Année

2

JUGES DE PAIX ET CONSEIL

Rapports et dossiers divers

---

**Archives Municipales  
de Montréal**

---

Si vous vous dépos-  
sédez de ce document  
veuillez en prévenir  
sans retard

L'ARCHIVISTE

If you give away this  
document, please ad-  
vise, without delay,  
the

ARCHIVIST

N. 5.

9 Janvier, 1812.

Jouis des ouvrages à faire  
sur la partie de la rue St. Lau-  
rent, comprise entre la maison  
de Baker et la borne de la cité,  
dans le cours de la Saison  
prochaine.

  
No 1.  
L. Ché  


Unii Collimulien &  
Boulevs offer to  
les acceptes

Le reste du condition est  
dehors.



Devis des ouvrages pour lesquels l'impératrice  
de Russie est autorisée de contracter; lesdits ouvrages  
à être exécutés sur cette partie de la rue St Laurent,  
comprise entre la maison de John Baker  
et la borne de la Cité.

Le chemin sera formé de pierres concassées  
et couvert de sable ou gravier, sur le modèle de  
celui exécuté ailleurs, depuis la dite maison  
de Baker à venir à la Côte. Le chemin  
ainsi formé aura dix huit pieds de largeur  
et des égouts convenables seront ouverts de chaque  
côté pour égouter les eaux.

Montréal, le 6<sup>e</sup> Janvier, 1844

J. M. P. M. M.

J. M. P. M. M.

Thomas Parlow, des Serruriers des Provinces et  
le contracteur pour le prix de \$ 60, payable au fur et  
à mesure que l'ouvrage avancera. - L'ouvrage sera livré  
complet et achevé au désir des devis le ou avant le 5<sup>e</sup> de  
Juin prochain.

Smith is very  
badly done  
you have  
never examined  
the same

N. 6.  
J. Savoir, 18th.

Je vis de plaisir de la  
vue et de la Dame, que  
l'on propose de faire exécuter  
dans le cours de la saison  
prochaine

M. J.  
L. H. J.



Davis du pavé que l'Inspecteur des chemins  
du District de la Ville et des Campagnes de  
Montréal, est autorisé de faire exécuter sur la  
partie de la rue Notre Dame comprise entre  
les rues St Joseph et St Vincent.

Les trottoirs auront quatre pieds de largeur  
et auront deux pourcs de déclivité, du niveau de  
la rue en descendant vers le centre. Ces trottoirs  
seront posés sur un lit de trois pourcs de sable,  
et seront, pour la façon et les matériaux, semblables  
à ceux exécutés sur la place d'Arme, l'automne  
dernier, par M<sup>re</sup> Joseph Morin. Les trottoirs  
seront terminés en dehors par une chaîne double,  
dont la première jointant le trottoir aura  
deux pourcs et demi d'épaisseur pour quinze  
pouces de hauteur, et la seconde, un pourc et  
demi d'épaisseur, pour un pied de hauteur.  
Le dessus de ces chaînes sera piqué au marteau  
et leur face extérieure sera proprement alignée.

Le pavé du milieu sera posé d'une seconde  
chaîne à l'autre. Il sera formé de pierre grise  
de champ. Chaque pierre n'aura pas plus  
de huit pourcs ni moins de six pourcs de hauteur  
et joindra, par le bout, la pierre voisine. Chaque  
rang sera continué en pierre d'une même épaisseur,  
c'est à dire que si l'entrepreneur commence  
un rang avec une pierre de quatre pourcs d'épaisseur,  
il le continuera jusqu'à l'autre chaîne, avec  
des pierres de quatre pourcs d'épaisseur et ainsi  
de suite. Tous les joints seront occupés.

Le pavé sera pareillement posé sur un  
lit



lit de sable de trois pouces d'épaisseur; et lorsque  
le pavé ou partie d'icelui aura été reçu par les soupigneurs  
et déclaré avoir été fait conformément au présent  
désir, alors ledit pavé ou telle partie d'icelui ainsi  
reçu sera couverte d'une quantité de sable se-  
ruffisante pour remplir tous les interstices et tel  
procédé sera ensuite aussi souvent répété qu'il pourra  
paraître nécessaire.

Toutes les pierres à être employées dans ce pavé,  
soit pour les trottoirs, les chemins ou les pavés de champs,  
seront grises et de bonne qualité. Elles seront  
préparées d'avance et rangées en piles pour être  
importées par les soupigneurs, avant d'être employées.

Montréal, le 6<sup>m</sup> Janvier, 1812.

J. M. M. M. M.  
N. B. C. P.

When a stone of 6 inches is laid it should be laid on  
a flat stone of 2 inches in size it to the benefit of the others  
or it cannot be expected to keep its place and will  
not support it

N<sup>o</sup> 3.

9 Janvier, 1812.

Devis des ouvrages à  
faire sur la rue des  
Sœurs grises et le chemin  
de la rivière St. Pierre,  
dans le cours de la saison  
prochaine

N<sup>o</sup> 5.

L. Chy



Dévis des ouvrages que l'Inspecteur des chemins des Districts de la Ville et des campagnes de Montréal, est autorisé de faire exécuter sur la rue des Sœurs Grises et le chemin de la Rivière St. Pierre, dans le cours de la Saison prochaine.

Cette rue et ce chemin seront couverts dans toute leur étendue d'un lit de trois bottes de fascines dont deux posées bout-à-bout et la troisième sur le milieu pour couvrir les joints. Les bottes de fascines n'auront pas moins de huit pouces de diamètre, et les branches qui les composent seront liées aux deux bouts et au milieu. Les fascines ainsi posées seront couvertes d'un lit de terre provenant des égouts formés de chaque côté et ensuite recouvertes d'un lit de gravoir de St. Joseph, de pas moins de six pouces d'épaisseur, par six pieds de largeur. Les eaux seront parfaitement égoutées de chaque côté du chemin, et il sera fait des ponts de traverse pas tout où il sera trouvé nécessaire, par le suspensif, d'après la vue des terrains lorsqu'ils surviendront. Quant à telles parties du dit chemin et de la dite rue, qui auroient déjà été formées, le milieu, sur une largeur de six huit pieds, sera creusé pour recevoir les fascines et sera ensuite recouvert comme plus haut pourvu, et le surplus des terres en provenant sera employé ailleurs et où il paroitra le plus convenable dans l'exécution.

Montréal, le 9 Janvier 1842.

J. M. Charbonnet

Inspecteur



N. 4.  
9 Janvier, 1812.

Dévis du Quai au  
faux sur le bord de  
la petite rivière, entre  
le pont neuf et son  
embouchure.

---

N. 6  
L. M. G.

Dévis d'un quai que l'Inspection des  
chemins, pour les Districts de la Ville et des  
Campagnes de Montréal, est autorisé de faire  
exécuter sur telle partie de la petite rivière  
comprise entre le pont neuf, au bas de  
la rue S<sup>t</sup> François Xavier et son embouchure,  
au pont.

Le quai, qui aura deux cents vingt  
pieds de longueur par onze pieds de hauteur,  
sera formé de pierres de pied chevillées ensemble,  
soutenu par des corps morts derrière et lambrifiés  
en madriers de chêne de deux pouces d'épaisseur;  
le tout fait et exécuté, pour la forme, la qualité des  
bois, la longueur et la disposition des corps morts,  
et comme et conformément aux devis faits par  
le S<sup>r</sup> Ch. Simon Delorme pour soutenir la rue  
des Commissaires. - L'Entrepreneur se chargera  
de déblayer des terres pour poser le dit quai et  
laisser <sup>pour</sup> la petite rivière un lit égale en largeur  
à celui sous le pont.

Montréal le 9 Janvier, 1812.

Jules Phélypeaux  
S<sup>r</sup> d. d. l.



Propositions de Jean B<sup>e</sup>. Allard.

Je soussigné promets de faire le pavé  
de cette partie de la rue Notre-Dame  
entre la rue St. Joseph et la rue St.  
Constant, pour les prix suivants, savoir:

Pour le pavé de champ, suivant le  
Devis fait par Louis Charland, leuyer, In-  
specteur des chemins, une livre dix sous  
courants pour chaque Toise superficielle

Pour d<sup>e</sup> d<sup>e</sup> d<sup>e</sup> de pavé plat  
suivant le même Devis 12/6

Pour chaque pied courant de grande chaîne 5

Pour d<sup>e</sup> d<sup>e</sup> d<sup>e</sup> de petite d<sup>e</sup> 1/2

J. B. Allard

N<sup>o</sup>. 9. 12 fév. 1812  
Monsieur le Procureur  
Royaume  
12 Feby 1812



29 juin 1812

CONSEIL

DOCUMENTS

N: 17.  
Reçu à

4 o'clock P.M.

Colonel Vincent

49 Regt

29 June 1812

---

*Archives Municipales  
de Montréal.*

---

Si vous vous dépar-  
tissez de ce document  
veuillez en prévenir  
sans retard

L'ARCHIVISTE

If transmitting this  
document to another  
party please, without  
delay, advise the

ARCHIVIST

Montreal 29<sup>th</sup> June 1812

Gentlemen

In consequence of the present reduced State of this Garrison, and of the increased Duties which existing Circumstances render indispensable, I have to request that you will Sanction, and Establish a Night Guard, composed of the Militia, Consisting of One Captain, two Subalterns, two Serjeants, One Drummer and Thirty Rank and File, for the purposes of Assisting the Military on the occurrence of any extraordinary Circumstances, and of Patrolling the Streets of the City and Suburbs during the Night.

I shall direct the Major of Brigade to make the necessary Arrangements for these Duties.

I have the honor to be

Gentlemen

Your very Obedient Servant

Wm. Vincent Colborne

To

The Magistrates of  
Montreal



30 juin 1812

CONSEIL

DOCUMENTS

N: 16.  
Copy of Letter to  
St. John  
30 juin 1812

---

*Archives Municipales  
de Montréal.*

---

Si vous vous départis-  
sez de ce document  
veuillez en prévenir  
sans retard

L'ARCHIVISTE

If transmitting this  
document to another  
party please, without  
delay, advise the

ARCHIVIST

Montréal le 30 Juin 1812.

Monsieur

Comme le plus ancien Colonel de Milice de  
la ville et banlieue de Montréal Nous nous adressons  
à vous pour avoir un certain nombre d'hommes  
Miliciens pour faire la patrouille pendant la  
Nuit. Nous faisons cette requête en conséquence  
d'une représentation faite par le Colonel Vincent  
Commandant des troupes informant que le devoir  
actuel de ses troupes est devenu très onéreux  
vu le petit nombre qu'il en a en ville, il demande  
que les Magistrats constituent & fassent une  
Patrouille de Miliciens qui sera composée  
d'un Capitaine, deux Subalternes, deux Sergents & quatre  
hommes de Milice afin d'aider le Militaire  
au cas de quelque événement extraordinaire, &  
faire la Patrouille dans la ville et les faubourgs  
pendant la Nuit seulement.

En conséquence Nous vous recommandons  
d'adopter les Mesures que vous jugerez les plus  
convenables pour remplir le but proposé.

Le Major de Brigade aura des instructions pour  
faire les arrangements nécessaires pour le



devoir, et des armes seront fournies par  
la Requisition que vous pourriez faire,  
à raison de l'étendue de l'étendue des  
faux bords. Nous prenons la liberté de  
suggérer qu'il doit y avoir quatre subalternes,  
quatre sergents et trente six Militiens.

Nous sommes avec considération

Monsieur

Cdt. Forester  
Comd' zone Nat.  
Mil. —

Joseph P. P. P.

Signé

James Hill S. J.  
Henry de Chambault S. J.  
Le Bouthillier S. J.  
S. Chabaille S. J.  
S. P. P. S. J.  
James P. P. S. J.  
J. M. Mondet S. J.

31. July 1812 - N. 19.

Proposals for  
Making the Road for  
Leading from the Grey  
Huns to New St. Pierre



To the Magistrate for the City and District  
of Montreal

Proposals -  
for Making the Road leading from the Gray Nuns  
towards River St. Pierre, with all Nepsany Bridges,  
and water courses leading from the Bridges,

for forming the Road, in a proper manner with  
a Driveway so as to make the water run of with  
ease, and the water courses on the sides to convey  
the water to the Bridges, ten Shillings  $\frac{1}{2}$  per Rod English  
Measure for each Bridge to be builded of stone  
and covered with stone of dimensions sufficiently  
large to let the water pass of with ease, at all seasons  
four Pounds per  $\frac{1}{2}$  Rod Bridge - and for all Nepsany  
ditches leading from the Bridges, to convey the  
water away from the Road one Shilling and three  
pence per  $\frac{1}{2}$  Rod English Measure

Montreal July 31<sup>st</sup> 1812

Thomas Spivey Land

The Bailow

5 sept 1812 No 29.

Proposals for  
Making the Road to  
the River St. Pierre  
from King's Lane



To their Worships his Majesties Justices for the  
City and District of Montreal

## Proposals

to make that part of the Road commencing at the Bridge  
at the corner of the Wall of the Gray Nuns, and ending at the  
City Boundary, on the Road leading to Suisin, by the River  
side

the Road to be made thirty feet wide, with a proper  
declivity, to carry of the Water, and the water courses to  
be made in such a way, as to convey the water to the Repair  
Bridges in a proper manner - for the sum of ten Shillings Cur.  
per Rod, English Measure - and for every repairy bridge, on  
the said Road (to be builded of stone and covered with stone)  
four Pounds Currency per Bridge, all Repairy dittoes for  
conveying the water from the said Bridges, <sup>at the expense of</sup> to be paid for at  
one Shilling and threepence Currency per Rod - English Measure -  
apart to be made <sup>at the expense of</sup> according to the width and  
depth of the dittoes

the said Road and Bridges, to be made and completed in the  
course of the next Summer, in a Workman like Manner, for the  
performance of which good and sufficient security will be given  
on the following conditions

the said Road to be laid out in a straight line from the Gate  
Belonging to the Gray Nuns, unto the end of the City Boundary  
and all other impediments removed, so that there may be no stop  
or hinderance to the undertaker, the said Road & Bridges &c.  
to be paid for when completed

Thomas, England



It is proposed to begin laying out the Road to the  
Rivier St Pierre under the proposals on the other side,  
and it being considered that it may be formed, the bridge  
made, and the Road drained during the present Month  
and the next We the Undersigned do agree thereto and that  
the sum of One Hundred Pounds appropriated for this  
purpose, be paid towards the said Work when executed  
and that the Surveyor of the Road do run the line  
of the said road without delay —

Montreal 5<sup>th</sup> Sept. 1812 —

James McGill J. P.  
Thomas D. Desjardins J. P.

J. C. Guy J. P.

J. M. Mandet J. P.

Thomas W. Ford J. P.



To their Worships his Majesties Justices for the  
City and District of Montreal

## Proposals

to make that part of the Road commencing at the Bridge  
at the corner of the Wall of the Gray Nuns, and ending at the  
City Boundary, on the Road leading to Sachine, by the River  
side

the Road to be made thirty feet wide, with a proper  
declivity, to carry of the Water, and the water courses to  
be made in such a way, as to convey the water to the Repair  
Bridges in a proper manner - for the sum of ten Shillings per  
per Rod, English Measure - and for every repair Bridge, on  
the said Road (to be builded of stone and covered with stone)  
four Pounds Currency per Bridge, all Repair charges for  
conveying the water from the said Bridges, <sup>at the escape of</sup> to be paid in  
one Shilling and the same Currency per Rod, English Measure -  
above to purchase the materials, according to the width and  
depth of the ditches

the said Road and Bridges, to be made and completed in the  
course of the next Summer, in a Workman like Manner, for the  
performance of which good and sufficient security will be given  
on the following Conditions

the said Road to be laid out in a straight line from the Gate  
Belonging to the Gray Nuns, unto the end of the City Boundary  
and all other impediments removed, so that there may be no stop  
or hinderance to the undertaker, the said Road and Bridges  
to be paid for when completed

Thomas, England

31 Octobre 1812. <sup>N<sup>o</sup> 22.</sup>

England and Boston's  
Account for forming  
and Bridging the road  
to the River St. Pierre



Montréal, le 31 Octobre, 1872.

Voit la Ville de Montréal, à Thomas Purshaw  
& Thomas Singlaxius pour autant fait  
& exécuté sur le chemin de la vicine St. Pierre.

338 perches de chemin formé à la perche 469. --	
219 perches de fosse à 1/2 la perche	13. 13. 9.
11 arpents 1/2 perche de clôture à 9/16 l'arpent	5. 2. 2 1/2
7 ponts à 2 1/2 la perche	28. --
	<hr/>
	<u>215. 15. 11 1/2</u>

J'ai mesuré le chemin, les fossés et la clôture  
et j'ai trouvé trois cents trente huit perches de chemin,  
deux cents dix neuf perches de fossés, (mesure anglaise)  
et onze arpents, une perche et demie de clôture. (mesure  
française) —

Montréal, le 31 Octobre, 1872

Thos. Purshaw  
et al. témoins.

Par devant les Notaires de la Province du  
Bas Canada, résidens à Montréal soussignés -

Furent Présens Dame Angélique Blondeau  
veuve de feu Gabriel Cotti, Esq<sup>r</sup>, demeurant en cette  
ville, tant en son nom que comme ayant acquis les  
droits de Gabriel Cotti, Esq<sup>r</sup>, son fils propriétaire pour  
un quart dans le terrain cy après désigné que comme  
Futrice illic en justice à <sup>D<sup>eu</sup></sup> Marie Rosette Cotti et  
Marie Amélie Cotti ses deux filles mineures aussi  
propriétaires pour deux quarts autorisée à ces présentes  
par avis de parents et amis, homologués devant les Hon<sup>ables</sup>  
Juges de la Cour du Banc du Roy de ce District par acte  
en date du dix Septième jour du mois de Septembre  
dernier dont Copie Signée Savante de Baugier Prothono-  
taire est demeurée annexée à la Minute des présentes,  
François Baucher de Laferté, Esq<sup>r</sup>, demeurant  
en cette ville et Dame Marie Angélique Cotti son



quart dans la terre de près de ville -

Le Sieur Bte Bizet demeurant aussi en la  
Cité de Montréal, d'une part: et l'Honorable James McEwen  
Deputy, l'Honorable John Richardson et Jean Marie  
Mondelot, Deputy demeurans en cette ville, Commissaires  
appointés par son Excellence le Gouverneur pour  
Mettre à effet un acte de la Législature de cette Province  
passé dans la quarante unième année du Règne de Sa  
Majesté intitulé "acte pour abattre les anciens murs  
et fortifications qui entourent la Cité de Montréal et  
pour pourvoir à la salubrité, Commodité et embellis-  
sement de la dite ville d'autre part: Les quels ont  
dit que la dite terre dans l'annee Collé en quantité de Sutoria  
des quatre supans alors meneurs et propriétaires du  
terrain de près de ville auroit en vertu de la loi  
susmentionnée filie des reclamations en Cour du Banc  
du Roy et auroit obtenue par jugement de la dite  
Cour la Confirmation de la propriété de ce dit terrain



Jusqu'à la petite rivière qui coule au Nord ouest  
 de la dite Ville quoique la partie des dites réclamations  
 Comprit partie du terrain des fortifications représenté  
 dans au plan annexé à ces présentes par la figure 1. C. C  
 n. 6. 3. 4. 5. 1. à la charge de souffrir sur cette partie  
 les rues qui seraient jugées nécessaires par les Com-

# Vingt sept Janvier  
 Mil huit cent dix  
 d'avoir sous le nom  
 et description de  
 rue Craig, une rue  
 de quatre -  
 J. H.

Que les Commissaires pour l'embellissement  
 et avantages de la dite Cité de Montréal aient  
 projeté et fait approuver par son Excellence  
 le Gouverneur en chef Sir James Henry Craig par  
 la lettre de M. Le Secrétaire Ryland en date du  
 vingt pieds mesure anglaise de large à prendre  
 de la place nommée le Champ de Mars en suivant  
 les deux parallèles O. R. S. sur le dit plan et de changer  
 le lit de la petite Rivière pour la faire passer au  
 Centre de la dite rue Craig et de continuer la rue  
 R. . . . . St. H. . . . . Rivière



judgés à la cité oue Craig. Que dans la direction  
de la dite rue Craig mais hors des limites des fortifications  
il se trouve un emplacement vendue par la cité  
dans veuve Cotti au dit Sieur Jean B<sup>te</sup> Bizet  
par Contrat devant M<sup>re</sup> Louis Grey Notaire le dit  
Novembre mil huit cent trois de la contenance de  
trois mille six cent quatre vingt six neuf pieds en  
superficie marquée C au dit plan sur lequel est  
erigé une maison en bois et écurie le tout clos et  
un puits. Que depuis longtemps la dite Veuve  
Cotti et le dit Sr. Jean B<sup>te</sup> Bizet n'avoient pu  
tomber d'accord avec les dits Commissaires sur les  
divers propositions faites de part et d'autre au  
sujet des remboursements et compensations à  
leur être faites tant en terres qu'en argent mais  
après avoir pris avis ne voulant pas empêcher  
l'exécution du plan d'embellissement projeté  
par les dits Commissaires seroient convenues et



Par devant les Notaires de la Province du  
Bas Canada, résidens à Montréal soussignés -

Présent Présens Dame Angélique Blondeau  
veuve de feu Gabriel Cotti, Esq<sup>r</sup>, demurant en cette  
ville, tant en son nom que comme ayant acquis les  
droits de Gabriel Cotti, Esq<sup>r</sup>, son fils propriétaire pour  
un quart dans le terrain cy après désigné, que comme  
tutrice illicite en justice à <sup>Deux</sup> Marie Thérèse Cotti et  
Marie Amélie Cotti ses deux filles mineures au lieu  
propriétaires pour deux quarts autorisée à ces présentes  
par avis de parents et amis, homologués devant les Honn<sup>bles</sup>  
Juges de la Cour du Banc du Roy de ce District par acte  
en date du dix Septième jour du mois de Septembre  
dernier dont Copie Signée Savante de Baugier Prothono-  
taire est demeurée annexée à la minute des présentes,  
François Baucher de Lafertier, Esq<sup>r</sup>, demeurant  
en cette ville et Dame Angélique Blondeau Cotti son  
épouse qui se sont unies au lieu propriétaires pour un  
quart dans la terre de près de ville -

Le Sieur B<sup>te</sup> Bizet demurant aussi en la  
Cité de Montréal, d'une part et l'Honorable James McGill  
Esq<sup>r</sup>, l'Honorable John Richardson et Jean Marie  
Mondelot, Esq<sup>r</sup>, demeurans en cette ville, Commissaires  
appointés par son Excellence le Gouverneur pour  
mettre à effet un acte de la Législature de cette Province  
passé dans la quarantième année du Règne de Sa  
Majesté intitulé "acte pour abattre les anciens murs  
et fortifications qui entourent la Cité de Montréal et  
pour pourvoir à la salubrité, commodité et embellis-  
sement de la dite ville d'autre part. Les quels ont  
dit que la dite dame veuve Cotti en qualité de tutrice à  
ses quatre enfans alors mineurs et propriétaires du  
terrain de près de ville auroit en vertu de la loi  
susmentionnée filie des réclamations en Cour du Banc  
du Roy et auroit obtenue par jugement de la dite  
Cour la Confirmation de la propriété du dit terrain



Jusqu'à la petite rivière qui coule au Nord-Ouest  
de la dite Ville quoique la partie des dites fortifications  
Compris parties du terrain des fortifications représen-  
tées au plan annexé à ces présentes par la figure 1. B. C  
7. 6. 3. 4. 5. 1. à la charge de souffrir sur cette partie  
les rues qui seroient jugées nécessaires par les Com-

# Vingt sept Janvier  
Mil huit cent dix  
D'après le nom  
et description de  
rue Craig, une rue  
de quatre.

J. G.

Que les Commissaires pour l'embellissement  
et avantages de la dite Cité de Montréal auroient  
projeté et fait approuver par son Excellence  
le Gouverneur en Chef Sir James Henry Craig par  
la lettre de M. Le Secrétaire Ryland en date du  
vingt pieds mesures anglaises de large à prendre  
de la place nommée le Champ de Mars en suivant  
les deux parallèles O. R. S. sur le dit plan et de changer  
le bord de la petite Rivière pour la faire passer au  
centre de la dite rue Craig et de continuer la rue  
Craig, et de continuer la rue St. Francois Xavier  
jusqu'à la dite rue Craig. Que dans la direction  
de la dite rue Craig mais hors des limites des fortifications  
il se trouve un emplacement vendue par la dite  
dame veuve Cotti au dit Sieur Jean Bte Bizet  
par Contrat devant M. Louis Grey Notaire le dit  
Novembre Mil huit cent trois de la contenance de  
trois mille six cent quatre vingt six neuf piés en  
superficie marquée C au dit plan sur lequel est  
érigé une maison en bois et écurie le tout clos et  
enfermé. Que depuis longtemps la dite veuve  
Cotti et le dit Sr. Jean Bte Bizet n'avoient pu  
tomber d'accord avec les dits Commissaires sur les  
divers propositions faites de part et d'autre au  
sujet des remboursements et compensations à  
leur être faites tant en terres qu'en argent mais  
après avoir pris avis ne voulant pas empêcher  
l'exécution du plan d'embellissement projeté  
par les dits Commissaires seroient convenues et



dame veuve d'accord avec les dits Commissaires des  
échanges Compensateurs, accord et transactions suivantes  
Que la dite dame veuve Cotti tant en son  
nom que comme étant aux ordres de S. Gabriel Cotti  
son fils, que comme Tutrice de D<sup>lle</sup> M. Josette et M.  
Amilie Cotti ses filles mineures autorisée comme par  
S. François Bachelier de Laperrière Secy et Dame  
Angélique Cotti son épouse qu'il autorise en par  
ce présentes ci des quittés transportés et délaissés des  
Maintenant et à tousjours avec garantie sans la voie  
Solidaires de tous troubles et empêchements d'elles  
hypothèques, quelconques aux dits Commissaires sus-  
nommés et acceptans en leur dite qualité et pour  
faire la dite rue Craig, tout le terrain de quatre  
vingt pieds de large mesure anglaise sur tout le  
front de la dite terre de pres de mille à prendre de  
puis la ligne du terrain de Henry Landel Secy  
au **K** du plan jusqu'au terrain de Jean B<sup>te</sup> B<sup>te</sup> B<sup>te</sup>  
legue terrain. Compris l'espace marqué **A** au dit  
plan contenant trois mille deux cent quatre  
vingt quatre pieds en superficie entre la ligne  
Nord Ouest de la rue Craig et la ligne et terminus des  
fortifications pour lequel il sera donné la  
Compensation et après et l'espace marqué **Kcb.**  
entre la ligne Sud Est de la rue Craig et la ligne et  
terme orientale des dits fortifications pour lequel  
espace il ne sera alloué aucune compensation  
attendu qu'il fait partie des dits fortifications ainsi  
que le terrain que sera requis pour la continuation  
de la rue S. François jusqu'à la dite rue Craig -  
cedent en outre la dite dame veuve Cotti et le  
dit Sieur et dame de Laperrière, aux dites garanties  
aux dits Commissaires et acceptans, comme deux  
lieux semblera au terrain et espace, marqué et  
désigné au dit plan la figure **I. m. f. K.** contenant  
deux mille quarante pieds en superficie des dits  
terrains en prendre possession par les dits Commissaires  
quand bon leur semblera la dite dame Cotti  
et le dit Sr. De Laperrière se réservant toutes

#  
pour en disposer

*C. J. G.*



Clôtures qu'ils enleveront, au plus tôt, qu'il en sera requis.  
Et par le dit Sr. Bizet à été cédé et de l'avis des  
Maintenant et à toujours avec garantie de tous troubles  
et empêchements quelconques aux dits Commissaires  
susnommés, se acceptans en leur dite qualité et pour faire  
la dite rue Craig, un emplacement marqué C. sur le dit  
plan contenant trois mille six cent quatre vingt six  
neuf pieds en superficie et dont les dits Commissaires  
prendront possession quand bon leur semblera à  
la charge de conserver les puits qui se trouvent sur  
le dit terrain, et que si le dit puits se trouvent dans  
la direction du Canal qui doit passer au centre  
de la rue Craig que les dits Commissaires conserveront  
néanmoins le dit puits en le faisant entourer en  
façon tant autour de la maçonnerie, de manière  
que l'eau extérieure ne pénètre pas en dedans le  
quel puits sera couvert et fermé à clef, et  
servira pour l'usage de l'usage public la quelle  
clef sera remise entre les mains du dit Sr. Bizet  
qui aura le soin et surveillance de ce dit puits pendant  
sa vie durant et qu'il sera propriétaire de l'  
emplacement et Maison au devant et vis à  
vis le dit puits les réparations et entretiens de  
ce dit puits seront à la charge publique de la  
Ville de Montréal si ce n'est encore le dit Sr.  
Bizet les arbres fruitiers les clôtures les Maisons et  
bâtimens sur le dit terrain, qu'il enlevera au plus tôt  
qu'il en sera requis et à la première demande  
des dits Commissaires, et livrera le place nette de  
tous débris et démolitions.

Et en conti'échange et pour en dédommager le dit  
~~Sr. Bizet de la Cession~~ qu'il a faite aux dits Commissaires  
du dit terrain marqué C. au dit plan la dite dame  
Veuve Collé et les dits Sr. L'Heu. De La Rivière et  
leurs noms et qualités qu'ils agissent lui ont par ces  
présentes cédé, transporté & délaissé des Maintenant  
et à toujours avec promesse de garantie de tous



troubles d'elles et hypothèques quel conques le dit Sr.  
Bizet ce acceptant pour lui susdits et ayant causes  
un emplacement Marqué **D** au dit plan de quarante  
un pieds trois quarts de front sur quatre vingt  
dix pieds de profondeur faisant trois mille six cent  
quatre vingt dix sept pieds en superficie Plus la dite  
Dame Collé de la dite Sr. M<sup>me</sup> De Laperrière Endroit  
en autre au dit Sr. Bizet quatre pieds de front sur  
quatre vingt dix pieds de profondeur ce qui rendra  
le dit emplacement de quarante cinq pieds et trois  
quarts de front de front sur quatre vingt dix pieds  
de profondeur tenant par devant à la dite rue Craig  
par derrière et d'un côté aux dits Héritiers Collé  
et d'autre côté à la rue du Centre dont il a dit  
être content et satisfait pour en disposer en toute  
propriété ainsi que ses biens et ayant causes comme  
me bon leur semblera à Comptes de ce jour à la  
Charge des droits seigneuriaux à l'avenir, et à la  
Charge pour le dit Sr. Bizet de payer une rente annuelle  
de cinquante un mille et constitué de cinquante un livres  
de vingt Copies et deux sols échéant au dix  
septième chaque année au Capital de mille dix huit  
livres de vingt Copies, et continuer icelle rente  
jusqu'au remboursement du dit principal de  
icelle qui se fera en six ou plusieurs paiements  
dont le premier sera de moitié de la dite somme  
à l'effet; pour sûreté de la quelle rente et dit prin-  
cipal, le dit Sr. Bizet a affecté et hypothéqué tous  
ses biens présents et à venir. Plus sera tenu le dit  
Sr. Bizet de faire subsister et entretenir les Clotures de  
dit terrain tant que les dits héritiers en seront voisins  
au moyen de quoi la dite Dame Collé et les dits  
Sr. M<sup>me</sup> De Laperrière ont discharged le terrain  
Marqué **C** de l'hypothèque et droits qui ils avaient sur  
icelui par le Contrat devant M<sup>re</sup> Louis Guy No<sup>m</sup> du  
dix novembre Mil huit cent trois la rente con-  
stituée par es présents à leur profit étant en



remplacement de cette partie au dit Contrat.

Et en contreéchange de terrains Marqué A cédés aux  
dits Commissaires par la dite dame Cotti et les dits  
S. M. De Laperrière, les dits Commissaires leur ont  
cédés et délaisés des maintenant et à toujours en  
vertu des pouvoirs dont ils sont revêtus par le dit  
acte, et par l'acte du parlement provincial du Bas  
Canada passé dans la quarante cinquième année  
du règne de Sa Majesté, intitulé "Acte pour enlever  
les anciens murs d'fortifications qui entourent la cité  
de Montréal & pour étendre les dits pouvoirs  
en certains cas" la dite Dame Cotti et le dit S. M. De  
Laperrière, et acceptans pour eux leurs heirs et ayant  
causes et noms et qualités qu'ils agissent tout le terrain  
et espace Marqué B au dit plan depuis la ligne M.P  
jusqu'à la rue S. Georges Centre la muraille des fortifica-  
tions et la clôture actuelle de front de la dite terre  
de front de rive le tout faisant partie du terrain des  
dits Commissaires par le dit acte et par l'acte du dit parlement en toute  
propriété par la dite dame veuve et héritiers Cotti,  
comme bon leur semblera au moyen des présentes  
à compter de ce jour, excepté au terrain nécessaire  
pour la continuation de la rue S. Francois Xavier  
dite rue des Pnis, que les dits Commissaires réserveront  
telle que tracé au dit plan -

Et en outre les dits Commissaires, en vertu  
des dits pouvoirs à la dite dame veuve et héritiers  
Cotti et acceptans pour eux leurs heirs et ayant causes  
en contreéchange de terrains par eux cédés au dit  
S. Biset Marqué D pour celui qui est cédés aux dits  
Commissaires Marqué C au dit plan, savoir un em-  
placement Marqué E au dit plan contenant trois  
mille six cent quatre vingt six pieds en superficie  
borné en front par la rue Craig, ainsi que le  
tout se peut voir et comprendre par le dit acte  
en toute propriété par la dite dame veuve et  
héritiers Cotti leurs heirs ayant causes comme  
bon leur semblera au moyen des présentes à compter



de ce jour à la charge des droits Seigneuriaux à l'avenir. Et enfin pour indemniser le dit Sr Bizet de la démolition et réedification de la maison et bâtiments, clôtures érigés sur l'emplacement par lui cédé aux dits Commissaires sur celui à lui cédé par la dite dame Catti les dits Commissaires lui ont, à l'instance payé la somme de quatre vingt trois livres six Chelins et huit deniers courant, dont ils sont convenus et dont le dit Sr Bizet est content et satisfait, dont quittance, transportant le. Desaisissant.

Et pour l'exécution des présentes, les dites parties ont élus leurs domiciles aux lieux susmentionnés aux quels lunt de. Nonobstant le. Car ainsi le. Promettant obligant le. Rensouant le. Fait et passé au dit Montréal en l'acte l'an Mil huit cent douze le premier du mois de décembre, avant Midy et ont signé avec nous, excepté le dit Sr Bizet qui a dicté ne s'avoit le faire de ce enquis lecture fait ainsi qu'il est en la présente des présentes.

Signés James M. Bell, John M. Richardson, et M. Mondelot, Commissaires, Dame Catti.

Seau B<sup>te</sup> & Bizet. Joseph Desautels M<sup>o</sup> et du Notaire  
Sousigné. <sub>marque</sub>

The foregoing is a correct copy taken from <sup>the</sup> original deed of conveyance as Secretary to the Commissioners of the Fortifications -  
Montreal 1<sup>st</sup> May 1818

J. Griffin



1. Décembre 1812

Transaction Entre  
Dame V. & Henriette Cotti,  
et S. J. M. Pigeon.

Et

Les Compagnies  
pour entreprendre les anciens  
Murs d'Fortifications de  
la Cité de Montréal

Copy

Rue St François Xavier entre  
rues jusqu'à la rue Croix.